



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Artois

Arras, le 03 juillet 2020

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4006  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020- 4006, déposé complet par la société T.T.PLAST le 2 juin 2020, relatif à l'aménagement d'un site pour la production et le stockage de produits en matières plastique sur la commune de LENS, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Service Eau et Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ayant été consultés le 4 juin 2020 ;

**Vu** la réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 22 juin 2020 ;

**Considérant** que la société T.T.PLAST est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 9 août 2006 pour le site de production de matières plastiques et du 14 avril 2010 pour son usine de production et de stockage de produits en matières plastiques sur la commune de LENS ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à la production et au stockage de produits en matière plastique relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** les travaux de mise en conformité d'un bâtiment existant pour le rendre conforme avec les règles applicables à l'activité envisagée ;

**Considérant** les enjeux mineurs relatifs au transport routier ;

**Considérant** les enjeux mineurs relatifs aux rejets d'eaux pluviales via des zones imperméables existantes (bâtiments/parking) ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

**Sur proposition** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande d'aménagement d'un site de production et de stockage de produits en matière plastique, sur la commune de Lens dans le Pas-de-Calais, déposée par la société T.T.PLAST, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

*Recours gracieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).